PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

Santé Protection Animale et de l'Environnement
9, rue Blaise Pascal
BP 82
74601 Seynod Cedex

Seynod, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A TON ETOILE

1956 route des Frasses
Chalet les Montagnards
74360 La Chapelle-D'abondance

Références : 2026-01146
Code AIOT : **0100310662**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement ***A TON ETOILE*** implanté 335 route du Clos – 74360 LA CHAPELLE-D'ABONDANCE.

Cette partie « ***Contexte et constats*** » est publiée sur le site internet Géorisques (*https://www.georisques.gouv.fr/*).

Suite à un signalement, le contexte de la visite est de vérifier les prescriptions générales de l'élevage de chiens au titre des ICPE (Code environnement) et de vérifier les conditions de détentions des chiens par rapport à la protection animale (Code rural et de la pêche maritime).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A TON ETOILE
- 335 route du Clos – 74360 LA CHAPELLE-D'ABONDANCE
- Code AIOT : **0100310662**
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de musher (*chiens de traineaux*) sur la période de décembre 2025 à mars 2026 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74360).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'hébergement de chien ne répondant pas à la réglementation ni aux besoins des animaux.
Activité non déclarée en Haute-Savoie (activité en lien avec les animaux domestiques).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	conformité administrative	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
9	Points de rejets.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
10	Epandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective	15 jours
12	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
5	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
7	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
8	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Sans objet
11	Ventilation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
13	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27 > I.	Sans objet
14	Généralités.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
15	Animaux morts.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en place d'une installation classée sans enregistrement.

Exploitation d'une installation classée sans respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif *aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime del'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protectionde l'environnement*.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** conformité administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.
Constats : Parc avec **57 chiens** de traîneaux **de plus de 4 mois** à l'attache. Le site est soumis au seuil de l'enregistrement sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé auprès de la Préfecture de Haute-Savoie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les bâtiments d'activités, les annexes et le parc respectent bien les distances minimales définies dans l'arrêté préfectoral du 22/10/2018 relatif *aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Constats :

Parc entièrement clôturé mais sur un côté hauteur d'1m60 et sur une partie clôture d'1m20.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6

Thème(s) : Élevage, risque chronique

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Les produits de nettoyage/désinfection sont stockés dans un chalet fermant à clés. Le chalet dispose d'un sol carrelé.
Le jour de l'inspection, les produits de nettoyage/désinfection présents dans le chalet étaient détenus dans des conditions propres permettant d'éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'en cas d'accident, il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7

Thème(s) : Élevage, risque chronique

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence de souillures et de déjections.
Caisse en bois d'1m20*1m*1m partagée entre 2 chiens (un chien attaché de chaque côté de la caisse).
Hébergement des chiens la nuit dans 2 remorques de transport (1 voir 2 chiens dans les cases de transport).
Une Fosse creusée pour les excréments des chiens est mise à disposition par la commune. La fosse est rebouchée dès la fin de la saison de l'activité. Une nouvelle fosse est creusée à chaque début de saison a un endroit différent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 **:** Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13

Thème(s) : Élevage, risque chronique

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m^3/jour.

Constats :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau.
Le site est raccordé au réseau public d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Les effluents solides (excréments des chiens) sont recueillis dans une fosse creusée mise à disposition par la commune. La fosse est creusée par le service technique de la commune en début de saison et rebouchée à la fin de la saison. Le trou est déplacé chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 **:** Epandage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents solides (excréments des chiens) sont recueillis dans une fosse creusée mise à disposition par la commune. La fosse est creusée par le service technique de la commune en début de saison et rebouchée à la fin de la saison. Le trou est déplacé chaque année. Aucun activateur de compost n'est ajouté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Ventilation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Constats : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant a pris toutes les dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Les effluents solides (excréments des chiens) sont recueillis dans une fosse creusée mise à disposition par la commune. La fosse est creusée par le service technique de la commune en début de saison et rebouchée à la fin de la saison. Le trou est déplacé chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 **:** Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27 > I.
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Tous les chiens sont hébergés la nuit dans 2 remorques de transport (1 voir 2 chiens dans les cases de transport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

Thème(s) : Élevage, risque chronique

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Constats :

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont correctement entreposés et stockés.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de stockage disponible.
Les déchets sont évacués régulièrement via le service des ordures ménagères de la commune.
Aucun brûlage de déchets n'a été constaté sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Animaux morts.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur selon l'exploitant. Un congélateur pour le stockage de cadavres est prévu en cas de besoin. Aucun brûlage des cadavres à l'air libre n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite